

Peut-on licencier un salarié en accident du travail suite à un accident de circulation ?

Un employeur ne peut pas licencier le salarié sauf en cas de faute grave ou d'impossibilité de le conserver à son service, pour un motif sans rapport avec l'accident ou la maladie (motif économique, par exemple, s'il rend le licenciement du salarié inévitable).

Faute grave

- La faute grave du salarié victime peut entraîner son licenciement, quand bien même cette faute est liée à la maladie ou à l'accident.
- Exemple : le chauffeur routier dont la conduite dangereuse lui est fréquemment reprochée peut être licencié pour faute grave après un accident de la route.
- Procédure : le licenciement pour faute grave obéit à la procédure disciplinaire de licenciement personnel.

Faute grave ou lourde du salarié

La faute grave ou lourde peut avoir été commise avant l'accident du travail ou la maladie professionnelle, pendant l'arrêt de travail ou être à l'origine de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

S'agissant des fautes commises pendant l'arrêt de travail, peut notamment constituer une faute grave le fait de :

- ne pas adresser à l'employeur des certificats médicaux justifiant la prolongation de l'arrêt de travail;
- refuser de se présenter à la visite médicale de reprise malgré les injonctions qui lui sont faites par l'employeur en l'absence de prolongation justifiée de l'arrêt de travail ;
- exercer une activité concurrençant celle de l'entreprise alors qu'il est censé être en arrêt de travail.

Les chauffeurs doivent absolument maîtriser l'art de la conduite pour travailler. Peuvent-ils être licenciés pour faute grave s'ils provoquent des accidents de la circulation? Pas forcément. La Cour de Cassation par une décision de sa chambre sociale du 23 mai 2012 a considéré que la faute grave n'était pas constituée malgré deux accidents de la circulation causés par un chauffeur livreur. Les juges ont tenu compte de l'ancienneté du salarié et de l'existence de dommages matériels et non corporels. Il s'agit donc d'appréciation au cas par cas.

Dans une affaire, un salarié a été engagé à compter du 5 mai 2003 en tant que chauffeur malaxeur. Il a été victime d'un accident de la circulation avec un véhicule de l'entreprise. Il a été licencié pour faute grave le 27 décembre 2006 alors que son contrat de travail se trouvait suspendu à la suite de cet accident du travail.

La société faisait valoir que le juge ne doit pas dénaturer les documents de la cause. Elle fait donc grief à l'arrêt de déclarer nul le licenciement du salarié.

Les juges ont estimé qu'il subsistait un doute sur l'origine de l'accident. La survenance de celui-ci ne rendait donc pas impossible le maintien du salarié dans l'entreprise et ne constituait pas une faute

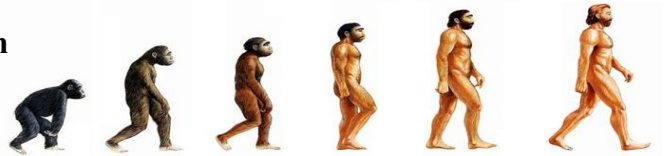
Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>

VIGUIE SOCIAL MOBILITE EIRL
Prévention COnsulting et Normes d'Adaptation



grave. Cela a donc pour effet de rendre nul le licenciement prononcé au cours de la suspension du contrat de travail pour accident du travail.

Ce qu'il faut retenir : Toute rupture du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions protectrices du salarié au cours des périodes de suspension de son contrat est nulle (article L. 1226-13 du Code du travail). Dans ce cas, le salarié a le choix entre 2 options :

- Soit solliciter sa réintégration
- Soit demander des dommages-intérêts.

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 12 janvier 2012, n°10-19743

pour en savoir plus : <http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/les-fiches-pratiques-du-droit-du,91/sante-conditions-de-travail,115/l-arret-de-travail-pour-accident,1056.html>

Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>